

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES ECONOMIE RH ET DES RESSOURCES

Destinataires

Tous services

Contact

**BOIS Corinne** 

Tél : Fax : E\_mail: Date de validité

A partir du 01/06/2014

# Régime de garanties collectives obligatoires incapacité-invalidité-décès applicables au personnel salarié



# X C1 Interne C2 Restreint

Confidentie

### **OBJET: CIRCULAIRE**

Ce texte constitue le document de référence pour le régime de garanties collectives obligatoires incapacité-invalidité-décès applicables au personnel salarié de La Poste régi par la convention commune. Il reprend les conditions de l'accord d'entreprise du 19 mai 2006 et de ses avenants, ainsi que les dispositions réglementaires en vigueur.

#### **APPLICATION:**

- Au 1<sup>er</sup> juin 2014
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2014 : Aménagement des cotisations relatives aux garanties « incapacité-invalidité » selon l'ancienneté des salariés

#### **ANNULE ET REMPLACE:**

• L'ensemble des circulaires citées en références

Sylvie FRANÇOIS

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



Somi	maire	Page
PREAM	<b>IBULE</b>	5
1. R	EFERENCES	6
	OTION DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE « INCAPACI' LIDI TÉ-DÉCÈS »	ΓÉ- 7
	E CONTRAT COLLECTIF PRÉVOYANCE A ADHÉSION GATOIRE	7
3.1	Овјет	7
3.2	Date d'effet	7
3.3	AFFILIATION	7
3.4	CONDITION D'ANCIENNETE POUR LE BENEFICE DES PRESTATIONS	7
4. L	ES GARANTIES «INCAPACITÉ»	9
4.1	DEFINITION	9
4.2 PRIV	PRESTATIONS D'INCAPACITE SUITE A MALADIE OU ACCIDENT DE LA VI TEE	1E 9
4.3	PRESTATIONS D'INCAPACITE POUR AFFECTION DE LONGUE DUREE	12
4.4 PROI	PRESTATIONS D'INCAPACITE SUITE A ACCIDENT OU MALADIE FESSIONNELLE	13
4.5 REGI	CESSATION OU DIMINUTION DU PAIEMENT DES PRESTATIONS INCAPACIME COMPLEMENTAIRE	CITE DU 15
4.6	AUTRE LIMITE DES PRESTATIONS INCAPACITE DU REGIME COMPLEME	NTAIRE16
4.7	SALARIES DE LA POSTE DE MAYOTTE	16
5. L	ES GARANTIES «INVALIDITÉ»	16
5.1	DEFINITIONS	16
5.2	LES PRESTATIONS DU REGIME COMPLEMENTAIRE	17

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



5.3	CESSATION OU DIMINUTION DU PAIEMENT DES PRESTATIONS INVALIDITE	
DU F	REGIME COMPLEMENTAIRE	18
5.4	AUTRE LIMITE DES PRESTATIONS INVALIDITE DU REGIME COMPLEMENTAI	RE18
5.5	SALARIES DE LA POSTE DE MAYOTTE	19
6. L	ES GARANTIES «DÉCÈS-INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	2»19
6.1	DEFINITIONS	19
6.2	LES PRESTATIONS DU REGIME COMPLEMENTAIRE	20
7. D	DISPOSITIONS COMMUNES	24
7.1	SUSPENSION DES GARANTIES	24
7.2 COM	MAINTIEN DES PRESTATIONS INCAPACITE ET INVALIDITE DU REGIME IPLEMENTAIRE EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	24
~	MAINTIEN DE LA GARANTIE DECES DU REGIME COMPLEMENTAIRE AUX ARIES EN INCAPACITE DE TRAVAIL ET INVALIDITE EN CAS DE RUPTURE DU TRAT DE TRAVAIL	25
7.4 COM	SALAIRE DE REFERENCE SERVANT AU CALCUL DES PRESTATIONS DU REGIR IPLEMENTAIRE	МЕ 26
SAL	ARIES DE LA POSTE DE MAYOTTE	26
7.5	REVALORISATION DES PRESTATIONS	27
8. R	EPRISE DES ARRETS EN COURS AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2007	27
9. T	ERME DES GARANTIES DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE	28
10.	COTISATIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE	28
10.1	CARACTERE FISCAL DES COTISATIONS	28
10.2	ASSIETTE DES COTISATIONS	28
10.3	TAUX ET REPARTITION DES COTISATIONS JUSQU'AU 30 JUIN 2014	28
10.4	TAUX ET REPARTITION DES COTISATIONS A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2014	31
10.5	PRECOMPTE DE LA COTISATION	34

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités

3 / 40

Diffusion : C1 - Interne



10.6	EXONERATION DE LA COTISATION	34
11. DES DI	MAINTIEN DE LA GARANTIE AU TITRE DE LA PORTABILITE ROITS	34
11.1	CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCES AU MAINTIEN DE LA GARANTIE	34
11.2	PRISE D'EFFET ET DUREE DU MAINTIEN DE LA GARANTIE	35
11.3	OBLIGATIONS DE L'ASSURE	35
11.4	CESSATION DU MAINTIEN DE LA GARANTIE	36
11.5 TRAV	LIMITATION DES PRESTATIONS EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE	36
	PERIODE DE FRANCHISE APPLICABLE AUX PRESTATIONS EN CAS CAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	36
11.7	SALAIRE DE REFERENCE SERVANT DE BASE AU CALCUL DES PRESTATIONS	37
ANNE	XE 1 – EXCLUSIONS	38
ANNEX	XE II – LIMITES ET PLAFONDS DE GARANTIES	40

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

4 / 40

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



#### **PREAMBULE**

Dans le cadre de la poursuite de l'effort de modernisation du cadre social, La Poste a souhaité améliorer la protection complémentaire de ses salariés sur les risques d'incapacité, d'invalidité et de décès.

L'article 78 de la Convention Commune La Poste – France Télécom dispose que « le personnel visé par la présente convention est obligatoirement assujetti aux garanties résultant des contrats collectifs souscrits par chaque exploitant en matière de régime de prévoyance. Le régime de prévoyance est institué par voie d'accord ».

L'accord d'entreprise du 19 mai 2006 a amélioré considérablement la protection complémentaire des salariés de La Poste vis-à-vis des risques d'incapacité, d'invalidité et de décès et créée un régime de remboursement des frais de santé. Il a désigné La Mutuelle Générale comme organisme assureur des régimes « INCAPACITÉ- INVALIDITÉ-DÉCÈS » et « remboursement frais de santé ».

L'avenant à la convention commune, en date du 19 mai 2006, a modifié les articles 56, 57, 58, 61, et 78 ainsi que l'annexe 2 de cette convention. Le contrat souscrit le 9 décembre 1991 auprès de La Mutuelle Générale en exécution de la convention commune a été remplacé par le contrat Prévoyance souscrit auprès de cet assureur le 31 mai 2006.

Les régimes Prévoyance et Remboursement frais de santé institués par l'accord susvisé et modifiés par les avenants dudit accord ont un caractère obligatoire pour l'ensemble du personnel salarié régi par la convention commune.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du régime « INCAPACITÉ-INVALIDITÉ-DÉCÈS » souscrit auprès de La Mutuelle Générale le 31 mai 2006 et de porter à la connaissance du personnel concerné les caractéristiques de ces garanties collectives obligatoires actualisées au 1<sup>er</sup> juin 2014. Suite à l'évolution de la législation, elle intègre notamment, les nouvelles conditions de portabilité des droits (article L.911-8 du code de la Sécurité sociale) ainsi que l'aménagement des cotisations servant au financement des garanties « INCAPACITE-INVALIDITE-DECES », en fonction des garanties accordées selon l'ancienneté du salarié (avenant N° 8 du 22 juillet à l'accord d'entreprise du 19 mai 2006).

En cas de litiges survenant au cours de la mise en œuvre de la présente circulaire, il est précisé que seules les dispositions de la convention commune, de l'accord d'entreprise du 19 mai 2006 et de ses avenants, ainsi que de la notice d'information du contrat collectif d'assurance, souscrit auprès de La Mutuelle Générale le 31 mai 2006, remise aux salariés seront opposables aux parties.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

5 / 40

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



#### 1. References

Accord d'entreprise du 19 mai 2006. Convention commune

Avenant N° 1 du 16 février 2007 à l'Accord d'entreprise du 19 mai 2006

Avenant N° 4 du 26 avril 2010 à l'Accord d'entreprise du 19 mai 2006

Avenant N° 8 du 22 juillet 2014 à l'Accord d'entreprise du 19 mai 2006

Article L. 911-8 du code de la Sécurité sociale

Circulaire du 9 octobre 2006 - BRH 2006 RH 145

Circulaire du 4 juin 2007 - BRH 2007 RH 109 - Modificatif

Circulaire du 29 septembre 2009 - BRH 2009 RH 195 - Modificatif

Circulaire du 30 juin 2010 - BRH 2010 RH 0230 - Modificatif

#### Le présent document :

• Annule et remplace, à effet du 1<sup>er</sup> juin 2014, l'ensemble des circulaires citées en référence, ainsi que toutes dispositions antérieures qui seraient contraires aux dispositions exposées ci-dessous et notamment la circulaire du 13 février 1992 (BRH 1992, RH 17).

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

6 / 40

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



# 2. NOTION DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE « INCAPACITÉ-INVALIDI TÉ-DÉCÈS »

Toute convention de prévoyance complémentaire «INCAPACITÉ-INVALIDITÉ- DÉCÈS » a essentiellement pour objet la souscription d'un contrat de groupe avec un organisme spécialisé visant à garantir aux salariés concernés une protection sociale complémentaire à celle offerte par l'employeur et par le régime général de la Sécurité sociale.

# 3. <u>LE CONTRAT COLLECTIF PRÉVOYANCE A ADHÉSION OBLIGATOIRE</u>

#### 3.1 OBJET

Les dispositions du contrat collectif s'appliquent à tous les salariés régis par la convention commune.

#### 3.2 DATE D'EFFET

Les dispositions relatives aux régimes institués par l'accord du 19 mai 2006 ont pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les dispositions présentées dans la présente circulaire sont celles applicables au 1<sup>er</sup> juin 2014.

#### 3.3 AFFILIATION

**L'affiliation est obligatoire.** Elle est effective pour tous les salariés en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et à la date de début du contrat de travail pour les salariés titulaires d'un contrat de travail recrutés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### 3.4 CONDITION D'ANCIENNETE POUR LE BENEFICE DES PRESTATIONS

#### 3.4.1 Conditions requises pour le bénéfice des indemnités de Sécurité sociale

Ce sont celles prévues à l'article R. 313-3 du Code de la Sécurité sociale.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

7 / 40

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



# 3.4.2 Conditions d'ancienneté pour le bénéfice des prestations de maintien de salaire employeur prévues par la convention commune

- 3 mois d'ancienneté continue à La Poste pour :
- les arrêts de travail consécutifs à maladie ou accident de la vie privée et indemnisés par l'assurance Maladie;
- les arrêts de travail liés à la reconnaissance d'une affection de longue durée par l'assurance Maladie.
- Sans condition d'ancienneté pour :
- les arrêts consécutifs à un accident du travail ou à maladie professionnelle et indemnisés par l'assurance Accidents du Travail.

Si le salarié satisfait aux conditions d'ancienneté requises par la convention commune mais ne remplit pas celles prévues par la Sécurité sociale, il sera en droit de prétendre à la seule protection sociale spécifique de la convention.

# 3.4.3 Conditions d'ancienneté pour le bénéfice des prestations du régime complémentaire

- 3 mois d'ancienneté continue à La Poste pour :
- les arrêts de travail consécutifs à maladie ou accident de la vie privée et indemnisés par l'assurance Maladie;
- les arrêts de travail liés à la reconnaissance d'une affection de longue durée par l'assurance Maladie:
- l'invalidité reconnue et indemnisée par l'assurance Maladie.
- Sans condition d'ancienneté pour :
- les arrêts consécutifs à un accident du travail ou à maladie professionnelle et indemnisés par l'assurance Accidents du Travail;
- les prestations en cas de décès.

# 3.4.4 Calcul de l'ancienneté pour le bénéfice des prestations de maintien de salaire employeur prévu par la convention commune et du régime complémentaire

L'ancienneté s'apprécie conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention commune et depuis le début du contrat à durée indéterminée ou sur la base de l'ancienneté de service à La Poste telle qu'elle figure au CDI lorsque celui-ci fait suite à des CDD jointifs.

Cette règle sera également applicable lorsqu'un contrat de droit privé fera immédiatement suite à un contrat de droit public.

Sont prises en compte toutes les journées de travail, ainsi que les périodes assimilées à des périodes d'activité.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

8 / 40

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



### 4. <u>LES GARANTIES «INCAPACITÉ»</u>

#### 4.1 DEFINITION

Par incapacité de travail, il faut entendre l'état d'impossibilité dans lequel se trouve l'assuré d'exercer momentanément et totalement une quelconque activité professionnelle à la suite d'un accident ou d'une maladie médicalement constatée qui ouvre droit aux indemnités journalières de la Sécurité sociale.

#### 4.2 Prestations d'incapacite suite a maladie ou accident de la vie privee

#### 4.2.1 Définitions

Par maladie, il faut entendre toute affection dûment constatée par un certificat médical contraignant le salarié à interrompre son activité professionnelle.

Par accident de la vie privée, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure survenue à l'occasion de la vie privée. Sont cependant exclus des évènements accidentels les dommages résultant d'un traitement médical ou chirurgical ou de conséquences d'examens médicaux.

#### 4.2.2 Les prestations de maintien de salaire employeur

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la convention commune, en cas d'arrêt de travail, La Poste assure au salarié ayant trois mois d'ancienneté continue, l'équivalent de 100 % du salaire brut pendant 45 jours continus ou discontinus (déduction faite des indemnités journalières brutes versées par l'assurance maladie de la Sécurité sociale) sans qu'il soit fait application du délai de carence. En aucun cas, ce maintien de salaire ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération reconstituée supérieure à son salaire net d'activité.

La période de référence, durant laquelle les droits à indemnisation sont appréciés, est l'année qui précède le jour de l'arrêt de travail. L'indemnisation est calculée sur la base du salaire moyen des trois derniers mois ou des douze derniers mois, selon le mode de calcul le plus favorable au salarié.

L'absence pour cure thermale est assimilable à l'absence pour maladie, sous réserve d'un contrôle médical préalable portant sur l'intérêt thérapeutique de la cure et sur la période.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités

Sous Rubrique : PX 5

9 / 40



#### 4.2.3 Les prestations du régime complémentaire

En cas d'arrêt de travail indemnisé par la Sécurité sociale et, sous réserve des exclusions prévues à l'annexe 1, le salarié perçoit, après épuisement de la période de franchise (telle que définie au § 4.2.3.1), des indemnités journalières de Prévoyance complémentaires à celles de la Sécurité sociale.

Le bénéfice des prestations s'arrête dès que le salarié perçoit une pension de retraite à taux plein au titre du régime de base de la Sécurité sociale. Les prestations sont versées par La Poste qui est subrogée au salarié dans ses droits. Cependant, LMG verse les indemnités journalières de Prévoyance directement aux anciens salariés en cas de rupture du contrat de travail ou au salarié en cas de suspension du contrat de travail sur présentation des décomptes individuels de prestations de la Sécurité sociale.

#### 4.2.3.1 Définition de la franchise

On entend par franchise, la période d'arrêt continu ou discontinu se situant entre le premier jour d'arrêt de travail, médicalement constaté, et le point de départ du versement des prestations du régime complémentaire de prévoyance obligatoire.

Une période de franchise de 45 jours d'arrêt de travail continus ou discontinus (cumul du nombre de jours d'arrêts de travail sur une durée de 12 mois consécutifs) est appliquée.

Les droits aux indemnités journalières de La Mutuelle Générale sont ouverts à compter du 46ème jour.

Lorsque le salarié n'est pas indemnisé par la Sécurité sociale du fait de l'application du délai de carence pour les 3 premiers jours de chaque arrêt de travail initial, LMG compense, après la période de franchise, et pour autant que la période de carence survienne durant la période d'indemnisation de LMG, l'absence des indemnités journalières de la Sécurité sociale pour atteindre le niveau d'indemnisation prévu au Contrat.

Les droits à indemnisation sont appréciés jour par jour, au cours des 12 mois consécutifs précédant le premier jour de l'arrêt examiné.

Les jours d'absence sont décomptés en cumulant les arrêts de travail, qu'ils soient continus ou discontinus sur cette période de référence.

#### 4.2.3.2 Les périodes et montants d'indemnisation

Les périodes sont appréciées par période continue ou discontinue. L'ancienneté retenue pour déterminer le niveau des prestations servies tout au long de l'incapacité s'apprécie au 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt de travail au titre duquel ces prestations sont dues.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

10 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



En aucun cas, les prestations versées ne peuvent, en s'ajoutant à celles de même nature servies par la Sécurité sociale, ou par tout autre organisme d'assurance ou, éventuellement, en s'ajoutant aux salaires perçus, permettre au salarié de recevoir des sommes supérieures à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Si la condition d'ancienneté de 3 mois est remplie par le salarié, il perçoit les indemnités journalières du régime complémentaire de prévoyance obligatoire à hauteur de :

#### Du 46<sup>e</sup> au 90<sup>e</sup> jour d'arrêt :

**100** % du salaire brut de référence, prestations de la Sécurité sociale brutes incluses.

#### Du 91<sup>e</sup> jour au 180<sup>e</sup> jour d'arrêt :

- · Ancienneté supérieure ou égale à 3 mois et inférieure ou égale à
- 1 an : 65 % du salaire brut de référence, prestations de la Sécurité sociale brutes incluses.
- · Ancienneté supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans :

**75** % du salaire brut de référence, prestations de la Sécurité sociale brutes incluses.

- · Ancienneté supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans :
- **80** % du salaire brut de référence, prestations de la Sécurité sociale brutes incluse.
- · Ancienneté supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 20 ans :
- **85** % du salaire brut de référence, prestations de la Sécurité sociale brutes incluses.
- Ancienneté supérieure à 20 ans : 90 % du salaire brut de référence, prestations Sécurité sociale brutes incluses.

#### Au-delà du 180e jour d'arrêt :

- Ancienneté supérieure ou égale à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
  : 65 % du salaire brut de référence, prestations de la Sécurité sociale brutes incluses.
- · Ancienneté supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans :

**70 %** du salaire brut de référence, prestations de la Sécurité sociale brutes incluses.

- · Ancienneté supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans :
- **75** % du salaire brut de référence, prestations de la Sécurité sociale brutes incluses.
- Ancienneté supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 20 ans :
- **80 %** du salaire brut de référence, prestations de la Sécurité sociale brutes incluses.
- Ancienneté supérieure à 20 ans : 85 % du salaire brut de référence, prestations de la Sécurité sociale brutes incluses.

11 /

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



Pour la détermination du montant des indemnités journalières à servir, on considère comme assiette la définition du salaire annuel de référence affectée d'un coefficient égal à 1/360.

#### 4.3 Prestations d'incapacite pour affection de longue duree

#### 4.3.1 Définition

Par affection de longue durée, il faut entendre toute affection chronique ou de longue durée telle que définie à l'article L. 324-1 du Code de Sécurité sociale.

#### 4.3.2 Les prestations de maintien de salaire employeur

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la convention commune, les dispositions de l'article 56 sont également applicables pour les salariés en activité comptant au moins trois mois d'ancienneté, atteints d'une affection de longue durée reconnue par la Sécurité sociale telle que définie à l'article L. 324-1 du Code de la Sécurité sociale. Le salarié placé dans cette situation bénéficie d'un congé pour affection de longue durée pendant une période maximale de trois ans.

Le congé peut être accordé par période de trois à six mois. Le salarié qui, après une période de congé de l'espèce, reprend son travail pendant au moins un an recouvre intégralement ses droits à absence pour affection de longue durée.

#### 4.3.3 Les prestations du régime complémentaire

En cas d'arrêt de travail, indemnisé par la Sécurité sociale, sous réserve des exclusions prévues à l'annexe 1, le salarié perçoit, après épuisement de la période de franchise (telle que définie au § 4.3.3.1), des indemnités journalières complémentaires à celles de la Sécurité sociale.

Le bénéfice des prestations s'arrête dès que le salarié perçoit une pension de retraite à taux plein au titre du régime de base de la Sécurité sociale.

Les prestations sont versées par La Poste qui est subrogée au salarié dans ses droits. Cependant, LMG verse les indemnités journalières de

Prévoyance directement aux anciens salariés en cas de rupture du contrat de travail ou au salarié en cas de suspension du contrat de travail sur présentation des décomptes individuels de prestations de la Sécurité sociale.

#### 4.3.3.1 Définition de la franchise

Elle est identique à celle définie au point 4.2.3.1.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

12 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



#### 4.3.3.2 Les périodes et montants d'indemnisation

Les périodes sont appréciées par période continue ou discontinue. L'ancienneté retenue pour déterminer le niveau des prestations servies tout au long de l'incapacité s'apprécie au 1er jour de l'arrêt de travail au titre duquel ces prestations sont dues.

En aucun cas, les prestations versées ne peuvent, en s'ajoutant à celles de même nature servies par la Sécurité sociale, ou par tout autre organisme d'assurance ou, éventuellement, en s'ajoutant aux salaires perçus, permettre au salarié de recevoir des sommes supérieures à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Si la condition d'ancienneté de 3 mois est remplie par le salarié, il perçoit les indemnités journalières du régime complémentaire de prévoyance obligatoire à hauteur de :

**Du 46e au 360<sup>ème</sup> jour d'arrêt : 100 %** du salaire brut de référence, prestations de la Sécurité sociale brutes incluses.

#### Au-delà de 360 jours d'arrêt :

- Ancienneté supérieure ou égale à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
  : 65 % du salaire brut de référence, prestations de la Sécurité sociale brutes incluses.
- Ancienneté supérieure à un an et inférieur ou égale à 20 ans : 80 % du salaire brut de référence, prestations de la Sécurité sociale brutes incluses.
- Ancienneté supérieure à 20 ans : 85 % du salaire brut de référence, prestations Sécurité sociale brutes incluses.

Pour la détermination du montant des indemnités journalières à servir, on considère comme assiette la définition du salaire annuel de référence affectée d'un coefficient égal à 1/360.

#### 4.4 Prestations d'incapacite suite a accident ou maladie professionnelle

#### 4.4.1 Définitions

Par accident de travail, il faut entendre tout accident reconnu et indemnisé comme tel par la Sécurité sociale, survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

L'accident de trajet est considéré comme un accident de travail, à condition d'être reconnu et indemnisé comme tel par la Sécurité sociale et d'être survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

13 /

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



1. La résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier.

2. Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

La maladie professionnelle est celle qui est définie et indemnisée comme telle par la Sécurité sociale.

### 4.4.2 Les prestations de maintien de salaire de La Poste

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la convention commune, en cas d'arrêt de travail, La Poste complète les prestations versées par la caisse primaire d'assurance maladie à hauteur de 100 % du salaire brut pendant 45 jours dès l'entrée en fonction, déduction faite des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

En aucun cas, ce maintien de salaire ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération reconstituée supérieure à son salaire net d'activité.

La période de référence, durant laquelle les droits à indemnisation sont appréciés, est l'année qui précède le jour de l'arrêt de travail. L'indemnisation est calculée sur la base du salaire moyen des trois derniers mois ou des douze derniers mois, selon le mode de calcul le plus favorable au salarié.

#### 4.4.3 Les prestations du régime complémentaire

En cas d'arrêt de travail, indemnisé par la Sécurité sociale, et sous réserve des exclusions prévues à l'annexe 1, le salarié perçoit après épuisement de la période de franchise (telle que définie au § 4.4.3.1) des indemnités journalières complémentaires à celles de la Sécurité sociale.

Le bénéfice des prestations s'arrête dès que le salarié perçoit une pension de retraite à taux plein au titre du régime de base de la Sécurité sociale. Les prestations sont versées par La Poste qui est subrogée au salarié dans ses droits. Cependant, LMG verse les indemnités journalières de Prévoyance directement aux anciens salariés en cas de rupture du contrat de travail ou au salarié en cas de suspension du contrat de travail sur présentation des décomptes individuels de prestations de la Sécurité sociale.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

14 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



#### 4.4.3.1 Définition de la franchise

Elle est identique à celle définie au point 4.2.3.1.

#### 4.4.3.2 Les périodes et montants d'indemnisation

Les périodes sont appréciées par période continue et discontinue. L'ancienneté retenue pour déterminer le niveau des prestations servies tout au long de l'incapacité s'apprécie au 1er jour de l'arrêt de travail au titre duquel ces prestations sont dues.

En aucun cas, les prestations versées ne peuvent, en s'ajoutant à celles de même nature servies par la Sécurité sociale, ou par tout autre organisme d'assurance ou, éventuellement, en s'ajoutant aux salaires perçus, permettre au salarié de recevoir des sommes supérieures à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Sans condition d'ancienneté, le salarié perçoit les indemnités jouralières du régime complémentaire de prévoyance obligatoire à hauteur de :

• Du 46<sup>e</sup> au 180<sup>e</sup> jour d'arrêt :

**100 %** du salaire brut de référence, prestations de la Sécurité sociale brutes incluses.

· Au-delà de 180 jours d'arrêt :

**90** % du salaire brut de référence, prestations Sécurité sociale brutes incluses.

Pour la détermination du montant des indemnités journalières à servir, on considère comme assiette la définition du salaire annuel de référence affectée d'un coefficient égal à 1/360.

# 4.5 CESSATION OU DIMINUTION DU PAIEMENT DES PRESTATIONS INCAPACITE DU REGIME COMPLEMENTAIRE

Le versement des prestations cesse à compter soit :

- de la date à laquelle la Sécurité sociale cesse de verser les indemnités journalières;
- de la date à laquelle le salarié perçoit une pension d'invalidité de la Sécurité sociale;
- de la date à laquelle le salarié perçoit une pension vieillesse de la Sécurité sociale;
- du jour où le salarié ne remplit plus les conditions exigées par le Contrat pour bénéficier des prestations;
- de la date du décès du salarié.

En cas de suppression, suspension ou diminution des indemnités journalières par la Sécurité sociale, La Mutuelle Générale, dont le rôle est d'intervenir en complément des prestations de la Sécurité sociale, ne verse plus aucune indemnité journalière en cas de suspension ou de suppression sur la période d'arrêt de travail non indemnisée par la Sécurité sociale.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

15 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



La Mutuelle Générale réduit aussi ses prestations en proportion de la diminution appliquée par la Sécurité sociale.

#### 4.6 Autre limite des prestations incapacite du regime complementaire

En cas d'évolution du Code de Sécurité sociale ou de toute nouvelle mesure visant à modifier les prestations de la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail, les prestations du régime de prévoyance complémentaire obligatoire, exprimées sous déduction des prestations de Sécurité sociale, resteront égales au niveau antérieur à l'évolution de la législation, avant toute renégociation éventuelle de l'accord d'entreprise.

#### 4.7 SALARIES DE LA POSTE DE MAYOTTE

Les garanties « INCAPACITE » s'appliquent dans les mêmes conditions que celles définies au Contrat collectif d'assurance, en tenant compte des spécificités ci-après.

L'indemnisation débute sous réserve que la Sécurité sociale Mahoraise intervienne. Les montants de prestations sont ceux prévus aux paragraphes 4.2.3.2, 4.3.3.2 et 4.4.3.2 « Les périodes et montants d'indemnisation ».

Lorsque les droits à indemnités journalières auprès de la sécurité sociale Mahoraise sont épuisés, l'indemnisation est poursuivie et LMG intervient en substitutif de la Sécurité sociale Mahoraise, à condition que le salarié justifie médicalement la prolongation de son arrêt de travail.

### 5. <u>LES GARANTIES «INVALIDITÉ»</u>

#### 5.1 DEFINITIONS

Le salarié en invalidité est classé par la Sécurité sociale, en application de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale dans l'une des trois catégories suivantes :

- invalides capables d'exercer une activité rémunérée, invalidité dite de  $\mathbf{1}^{\text{ère}}$  catégorie;
- invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque, invalidité dite de 2<sup>ème</sup> catégorie;
- invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, invalidité absolue et définitive dite de 3 ème catégorie.

Lorsque l'état d'invalidité est consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle, on distingue les cas suivants :

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités

Sous Rubrique : PX 5

16 /



 incapacité permanente partielle : incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et reconnue par la Sécurité sociale à un taux égal ou supérieur à 33 % et de moins de 66 %;

 incapacité permanente totale : incapacité permanente résultant d'un accient du travail ou d'une maladie professionnelle et reconnue par la Sécurité sociale à un taux égal ou supérieur à 66 %.

#### 5.2 Les prestations du regime complementaire

En cas d'invalidité ou d'incapacité permanente, reconnue et indemnisée par la Sécurité sociale, sous réserve des exclusions prévues à l'annexe 1, le salarié perçoit de La Mutuelle Générale une rente complémentaire à la pension versée par la Sécurité sociale.

Le bénéfice de la rente s'arrête dès que le salarié perçoit une pension de retraite à taux plein au titre du régime de base de la Sécurité sociale.

La rente est versée directement par La Mutuelle Générale au salarié bénéficiaire.

#### 5.2.1 Les périodes et montants d'indemnisation

En aucun cas, les rentes versées ne peuvent, en s'ajoutant à celles de même nature servies par la Sécurité sociale, ou par tout autre organisme d'assurance ou, éventuellement, en s'ajoutant aux salaires perçus, permettre au salarié de recevoir des sommes supérieures à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Les rentes d'invalidité ou d'incapacité dues au titre du régime complémentaire de prévoyance obligatoire sont servies à compter de la date de versement par la Sécurité sociale de la pension d'invalidité.

Le versement des rentes d'invalidité est conditionné à une ancienneté minimum de 3 mois continus.

Le versement des rentes d'incapacité n'est conditionné à aucune condition d'ancienneté.

L'ancienneté retenue pour déterminer le niveau des prestations servies tout au long de l'invalidité s'apprécie au 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt de travail au titre duquel ces prestations sont dues.

#### 5.2.1.1 Rente d'invalidité

En cas d'invalidité permanente de 1 catégorie indemnisée par la Sécurité sociale, le salarié perçoit de l'assureur une rente égale à 30,6 % du salaire brut de référence prestations de la Sécurité sociale brutes incluses, sans qu'elle conduise l'intéressé à percevoir une rémunération reconstituée supérieure à son salaire net d'activité.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

17 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



En cas d'invalidité permanente de **2**<sup>ème</sup> **catégorie** d'invalidité totale et définitive de **3**<sup>ème</sup> **catégorie**, indemnisée par la Sécurité sociale (hors majoration pour tierce personne), le salarié perçoit de l'assureur une rente dans les conditions suivantes :

- Ancienneté inférieure ou égale à 1 an, rente à hauteur de 50 % du salaire brut de référence prestations Sécurité sociale brutes incluses.
- Ancienneté supérieure à 1 an, rente à hauteur de 65 % du salaire brut de référence prestations Sécurité sociale brutes incluses.

#### 5.2.1.2 Rente d'incapacité permanente

• En cas d'incapacité permanente indemnisée par la Sécurité sociale, dont le taux est supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 65 %, le salarié perçoit une rente (salaire et prestations de la Sécurité sociale brutes incluses) calculée suivant la formule :

$$(R \times 3N) / 2$$

- **R** = rente versée par l'assureur en cas d'invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie suite à un événement autre que l'accident de travail ou la maladie professionnelle.
- **N** = le taux d'incapacité reconnu par la Sécurité sociale.
- En cas d'incapacité permanente indemnisée par la Sécurité sociale, dont le taux est supérieur ou égal à **66** %, le salarié perçoit une rente à hauteur de **65** % du salaire brut de référence, prestations de Sécurité sociale brutes incluses.

# 5.3 CESSATION OU DIMINUTION DU PAIEMENT DES PRESTATIONS INVALIDITE DU REGIME COMPLEMENTAIRE

Le versement des prestations cesse à compter soit :

- de la date à laquelle la Sécurité sociale cesse de verser la pension d'invalidité;
- de la date à laquelle le salarié perçoit une pension vieillesse de la Sécurité sociale;
- du jour où le salarié ne remplit plus les conditions exigées par le contrat pour bénéficier des prestations;
- de la date du décès du salarié.

#### 5.4 Autre limite des prestations invalidite du regime Complementaire

En cas d'évolution du Code de Sécurité sociale ou de toute nouvelle mesure visant à modifier les prestations de la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail, les prestations du régime de prévoyance complémentaire obligatoire, exprimées sous déduction des prestations de Sécurité sociale, resteront égales au niveau antérieur à l'évolution de la législation, avant toute renégociation éventuelle de l'accord d'entreprise.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

18 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



#### 5.5 SALARIES DE LA POSTE DE MAYOTTE

Les garanties « INVALIDITE » s'appliquent dans les mêmes conditions que celles définies au Contrat collectif d'assurance, en tenant compte des spécificités ci-après.

LMG détermine le classement en invalidité par voie d'expertise médicale.

Elle intervient en substitutif de la Sécurité sociale Mahoraise. La rente est versée à hauteur du pourcentage du salaire brut de référence prévu aux paragraphes 5.2.1.1 « Rente d'invalidité « et 5.2.1.2 « Rente d'incapacité permanente ».

### 6. LES GARANTIES «DÉCÈS-INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE »

#### **6.1 DEFINITIONS**

En cas de **décès** d'un salarié, La Mutuelle Générale verse au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires tels que définis ci-après, et sous réserve des exclusions prévues à l'annexe 1, des prestations dont le montant est fixé au point 6.2.

Les bénéficiaires des capitaux dus, lors du décès du salarié, sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle de la part du salarié auprès de La Mutuelle Générale.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang et de décès antérieur de l'un ou de plusieurs d'entre eux, la part du capital lui (leur) revenant est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leur part respective.

En l'absence de désignation expresse ou en cas de décès antérieur de tous les bénéficiaires désignés, le capital est attribué suivant l'ordre de priorité ci- après :

- le conjoint survivant, non divorcé, non séparé de corps par une décision judiciaire définitive à la date du décès,
- à défaut, le partenaire survivant lié par un pacte civil de solidarité non dissout à la date du décès,
- à défaut, les descendants, nés ou à naître, présents ou représentés, par parts égales,
- à défaut, les ascendants, par parts égales entre eux ou au survivant d'entre eux,
- à défaut, aux frères et aux sœurs, par parts égales entre eux ou au survivant d'entre eux,
- à défaut, les héritiers, par parts égales entre eux, ou au survivant d'entre eux.
   Le salarié atteint d'une invalidité absolue et définitive, peut demander le versement par anticipation du capital décès. Ce versement met fin à la garantie décès.

Sont considérés comme étant en Invalidité absolue et définitive, les personnes absolument incapables d'exercer une profession quelconque et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

19 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



actes ordinaires de la vie, classées par la Sécurité sociale en invalidité totale et permanente de **3** catégorie.

Est assimilée à l'invalidité absolue et définitive l'incapacité permanente totale résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, assorti d'un taux d'incapacité fonctionnelle de 100 % reconnu par la Sécurité sociale avec majoration de la rente d'incapacité pour assistance d'une tierce personne.

Pour les salariés de La Poste de MAYOTTE, l'état d'invalidité absolue et définitive est reconnu après expertise médicale par LMG.

#### 6.2 Les prestations du regime complementaire

Leur niveau est fonction du collège d'appartenance du salarié et de la cause du décès. Les capitaux décès et les capitaux constitutifs de rentes sont limités selon les conditions fixées à l'annexe 2.

#### Le collège d'appartenance

L'accord d'entreprise prévoit la distinction en deux collèges : le collège « CADRES » et le collège « EMPLOYÉS ».

L'appartenance d'un salarié à l'un ou l'autre de ces collèges est déterminée par référence aux catégories retenues pour les élections au Conseil d'Administration de La Poste en application de l'article 12 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Cela signifie que relèvent du collège « CADRES » les salariés dont le niveau de contrat est ACC31 et plus et relèvent du collège « EMPLOYÉS » les salariés dont le niveau de contrat est compris entre ACC11 et ACC23.

#### La cause du décès

Les prestations sont majorées pour les décès consécutifs à un accident ou une agression.

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part du salarié provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont pas considérés comme accidentels les dommages résultant d'un traitement médical ou chirurgical ou de conséquences d'examens médicaux.

Par agression, il faut entendre tout comportement intentionnel d'un tiers portant atteinte à l'intégrité physique du salarié dans l'exercice de ses fonctions.

### 6.2.1 Les prestations pour le collège « EMPLOYÉS »

# 6.2.1.1 Les prestations pour le collège « EMPLOYÉS » hors les salariés de La Poste de MAYOTTE

Les capitaux suivants sont versés, hors prise en compte des versements de tout autre organisme de protection sociale.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

20 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



#### Montant des capitaux versés :

- · Décès ou invalidité absolue et définitive toute cause :
- 100 % du salaire annuel brut de référence tranche A.
- 125 % du salaire annuel brut de référence tranche B.
- · Décès ou invalidité absolue et définitive de cause accidentelle :
- 175 % du salaire annuel brut de référence tranche A.
- 200 % du salaire annuel brut de référence tranche B.
- Décès ou invalidité absolue et définitive suite à une agression :
- 250 % du salaire annuel brut de référence tranche A,
- 275 % du salaire annuel brut de référence tranche B.

# 6.2.1.2 Les prestations pour le collège « EMPLOYÉS » des salariés de La Poste de MAYOTTE

Les capitaux mentionnés ci-dessous tiennent compte de la compensation par le présent régime de l'absence de versement de capitaux de la part de tout autre organisme de protection sociale.

#### Montant des capitaux versés :

- · Décès ou invalidité absolue et définitive toute cause :
- -200 % du salaire annuel brut de référence tranches A et B,
- Décès ou invalidité absolue et définitive de cause accidentelle :
- 275 % du salaire annuel brut de référence tranches A et B,
- Décès ou invalidité absolue et définitive suite à une agression :
- 350 % du salaire annuel brut de référence tranches A et B,

#### 6.2.2 Les prestations pour le collège «CADRES»

### 6.2.2.1 Les prestations pour le collège « CADRES » hors les salariés de La Poste de MAYOTTE

Les capitaux suivants sont versés hors prise en compte des versements de tout autre organisme de protection sociale.

#### Montant des capitaux versés :

- · Décès ou invalidité absolue et définitive toute cause :
- 200 % du salaire annuel brut de référence tranche A,
- 225 % du salaire annuel brut de référence tranches B et C.
- Décès ou invalidité absolue et définitive de cause accidentelle :
- 275 % du salaire annuel brut de référence tranche A,
- 300 % du salaire annuel brut de référence tranches B et C.
- Décès ou invalidité absolue et définitive suite à une agression :
- 350 % du salaire annuel brut de référence tranche A,
- 375 % du salaire annuel brut de référence tranches B et C.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

21 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



#### 6.2.2.2 Les prestations pour le collège «CADRES» des salariés de La Poste de MAYOTTE

Les capitaux mentionnés ci-dessous tiennent compte de la compensation par le présent régime de l'absence de versement de capitaux de la part de tout autre organisme de protection sociale.

#### Montant des capitaux versés :

- · Décès ou invalidité absolue et définitive toute cause :
- -300 % du salaire annuel brut de référence tranches A, B et C.
- · Décès ou invalidité absolue et définitive de cause accidentelle :
- 375 % du salaire annuel brut de référence tranches A, B et C.
- Décès ou invalidité absolue et définitive suite à une agression :
- 450 % du salaire annuel brut de référence tranches A, B et C.

#### 6.2.3 Rente éducation

En cas de décès d'un assuré, cadre ou employé et en présence d'enfant (s) à charge tels que définis ci-après, La Mutuelle Générale verse pour chaque enfant s'il est majeur ou au représentant légal de l'enfant, une rente éducation égale à un pourcentage du salaire annuel brut de référence, définie en fonction de l'âge de l'enfant.

#### Montant de la rente :

Le montant de la rente est défini comme suit :

- Jusqu'au 12e anniversaire : 5 % du salaire annuel brut de référence.
- Du 12e au 17e anniversaire : 7 % du salaire annuel brut de référence.
- Du 17e au 21e anniversaire (ou 26e anniversaire si poursuite des études) : 8 % du salaire annuel brut de référence.
- Pour les enfants atteints d'un handicap reconnu au moment du décès du salarié, la rente éducation est servie à un taux fixe de 7 % du salaire annuel brut de référence, quel que soit l'âge de l'enfant au moment du décès.

S'agissant des salariés de La Poste de MAYOTTE de sexe masculin, seuls les enfants de l'épouse reconnue à l'état civil, de la concubine légalement déclarée, ou de la partenaire liée par un PACS et répondant à la définition «Les enfants à charge » cidessous, sont pris en compte pour le versement de la rente éducation.

#### Modalités de versement de la rente :

La rente éducation est versée trimestriellement et à terme échu.

#### Cessation du paiement des rentes :

Le service des rentes prend fin à dater :

• du jour où l'enfant atteint l'âge de 21 ans ou 26 ans s'il poursuit des études,

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

22 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



- · du jour du décès du bénéficiaire,
- du jour où l'enfant ne réunit plus les conditions exigées pour le bénéfice de ces prestations :
  - fin de la reconnaissance du handicap,
  - atteinte de la limite d'âge.

#### Les enfants à charge :

Est considéré comme à charge :

– l'enfant âgé de **moins de 21 ans** qu'il soit légitime, naturel, adoptif ou recueilli du salarié, s'il est effectivement à charge du salarié, c'est à dire si celuici pourvoit aux besoins et assume la charge effective et permanente de son entretien ou pour lequel il verse une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement.

Sont également concernés :

- les enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 26 ans :
- qui poursuivent leurs études et peuvent en justifier par un certificat de scolarité,
- qui sont en apprentissage (ou assimilé) et perçoivent une rémunéra- tion inférieure à 70 % du SMIC mensuel et peuvent en justifier par une copie du contrat et du dernier bulletin de salaire.

Ces enfants sont considérés comme étant à charge jusqu'à la veille de leur 21e anniversaire ou de leur 26e anniversaire.

– les enfants **atteints d'un handicap** les mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité rémunératrice (ressources mensuelles au maximum égales au quart du plafond mensuel de la Sécurité sociale en ce qui concerne exclusivement leurs ressources d'origine professionnelle, abstraction faite des compléments de salaire versés par l'État et de toutes ressources attachées au handicap) et perçoivent l'allocation aux adules handicapés (loi n° 75-534 du 30/06/75 modifiée par la loi n° 2005-102 du

11 février 2005).

Aucune limitation d'âge ne leur est appliquée.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

23 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



#### 7. <u>DISPOSITIONS COMMUNES</u>

#### 7.1 Suspension des garanties

#### 7.1.1 Cas de suspension des garanties

Hors les congés pour maladie, accident, maternité ou paternité et les congés payés, ainsi que toute période durant laquelle le salarié perçoit un revenu de la part de La Poste, les garanties prévues au Contrat collectif d'assurance sont suspendues de plein droit pendant toute la durée de la suspension du contrat de travail de l'Assuré, notamment lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

- congé sabbatique visé à l'article L. 122-32-17 du Code du travail,
- congé pour création d'entreprise visé à l'article L. 122-32-12 du Code du travail,
- congé parental d'éducation visé à l'article L. 122-28-1 du Code du travail,
- · congé sans solde, de mobilisation ou de captivité...

Il est précisé que la garantie prévue au Contrat collectif d'assurance est sus- pendue durant toute la durée de la suspension du contrat de travail pour les salariés en période d'activité dans la réserve militaire opérationnelle, au-delà de leur période de maintien de salaire par La Poste.

La période de suspension des garanties intervient de plein droit à la date de la suspension de l'activité professionnelle du salarié et s'achève à la reprise effective du travail du salarié, sous réserve que La Mutuelle Générale en soit informée dans le délai d'un mois suivant cette reprise.

À défaut, la période de suspension des garanties prend fin à la date où La Mutuelle Générale est informée de la reprise effective du travail par le salarié.

Pendant la période de suspension des garanties, aucune cotisation n'est due par le salarié.

#### 7.1.2 Effets de la suspension de(s) la garantie(s)

Les sinistres survenus pendant la période de suspension de la garantie ne sont pas pris en charge par La Mutuelle Générale.

Cependant, les prestations **en cours** de service ou résultant d'un événement garanti survenu antérieurement à la date de début de la suspension continuent d'être servies au niveau atteint à cette date et jusqu'à l'extinction des droits.

# 7.2 MAINTIEN DES PRESTATIONS INCAPACITE ET INVALIDITE DU REGIME COMPLEMENTAIRE EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

En cas de rupture du contrat de travail, lorsque le salarié bénéficie de prestations complémentaires incapacité ou invalidité au titre du régime à

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

24 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



cette date, ces prestations continuent à être versées par La Mutuelle Générale.

Lorsque le salarié, bénéficiaire de prestations incapacité au titre du régime, à la date de rupture du contrat de travail, est ultérieurement classé en invalidité par la Sécurité sociale, LMG verse la rente d'invalidité complémentaire, à condition qu'il soit indemnisé au titre des garanties incapacité temporaire de travail du contrat conclu entre La Poste et La Mutuelle Générale à la date de mise en invalidité.

A la date de fin de maintien des garanties au titre de la portabilité des droits, lorsque l'Assuré bénéficie de prestations incapacité, invalidité ou incapacité permanente à cette date, ces prestations continuent à être versées par La Mutuelle Générale.

Lorsque l'Assuré, bénéficiaire de prestations incapacité à la date de fin de maintien au titre de la portabilité des droits, est ultérieurement classé en invalidité par la Sécurité sociale, La Mutuelle Générale verse la rente d'invalidité complémentaire, à condition qu'il soit indemnisé au titre des garanties Incapacité temporaire de travail du régime complémentaire à la date de mise en invalidité.

L'ensemble de ces prestations sont revalorisées, dans les conditions prévues au paragraphe 7.5 « Revalorisation des prestations ».

# 7.3 MAINTIEN DE LA GARANTIE DECES DU REGIME COMPLEMENTAIRE AUX SALARIES EN INCAPACITE DE TRAVAIL ET INVALIDITE EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Lorsque le salarié, bénéficiaire de prestations incapacité ou invalidité au titre du régime, à la date de rupture du contrat de travail, décède ultérieurement, La Mutuelle Générale verse le capital décès, à condition qu'il soit indemnisé au titre du régime, à la date du décès.

Lorsque l'Assuré, bénéficiaire de prestations incapacité ou invalidité à la date de fin de maintien au titre de la portabilité des droits, décède ultérieurement à cette date, La Mutuelle Générale verse le capital décès, à condition qu'il soit indemnisé au titre des garanties Incapacité temporaire de travail, Invalidité ou Incapacité permanente du régime complémentaire à la date du décès.

Ces prestations sont revalorisées, dans les conditions visées au paragraphe 7.5 « Revalorisation des prestations ».

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

25 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES
Rubrique : Rémunération / Indemnités

Sous Rubrique: PX 5

Rubrique : Rémunération / Indemnités



# 7.4 SALAIRE DE REFERENCE SERVANT AU CALCUL DES PRESTATIONS DU REGIME COMPLEMENTAIRE

Le salaire annuel de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire brut soumis à cotisations de la Sécurité sociale en application de l'arti- cle L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale versé par La Poste au salarié lors des 12 derniers mois civils d'activité précédant la date de l'événement ouvrant droit à prestations.

si cette disposition est plus favorable au salarié, la rémunération prise en considération peut être, le salaire ayant donné lieu au paiement de la cotisation au cours des 3 derniers mois d'activité, dont les éléments variables ont été lissés sur la période trimestrielle considérée, multiplié par 4.

Dans le cas où la période d'assurance serait inférieure à la durée prévue au premier alinéa, le salaire de référence visé ci-dessus est reconstitué sur la base du salaire du ou des derniers mois civils d'activité, ayant donné lieu à cotisation.

Le salaire retenu est composé des tranches indiquées ci-après :

- **1.** La tranche A des rémunérations perçues : partie du salaire de référence limitée au plafond de la Sécurité sociale,
- 2. La tranche B des rémunérations perçues : partie du salaire de référence comprise entre une fois le plafond de la Sécurité sociale et quatre fois ce plafond.
- **3.** La tranche C des rémunérations perçues : partie du salaire de référence comprise entre quatre fois le plafond de la Sécurité sociale et huit fois ce même plafond.

Pour les prestations dont le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2007, ce salaire de référence est revalorisé conformément à l'évolution de la pension vieillesse de la CNAV, sans qu'elle ne puisse excéder l'évolution de l'indice INSEE sur les prix à la consommation hors tabac, sur la même période, entre la date de survenance de ce fait et le 1er janvier 2007.

Le salaire de référence ainsi déterminé sert également de base au calcul des capitaux et des rentes prévus en cas de décès survenant au cours d'une incapacité temporaire totale ou d'une invalidité indemnisée, ce salaire de référence donne lieu à revalorisation dans les conditions fixées au paragraphe 7.5 « Revalorisation des prestations ».

#### SALARIES DE LA POSTE DE MAYOTTE

Le salaire retenu pour le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est composé des tranches reconstituées de la manière suivante :

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

26 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



- La tranche A des rémunérations perçues : partie du salaire de référence limitée au plafond de la Sécurité sociale en vigueur à Mayotte;
- La tranche B des rémunérations perçues : partie du salaire de référence comprise entre une fois le plafond de la Sécurité sociale en vigueur à Mayotte et quatre fois ce plafond;
- La tranche C des rémunérations perçues : partie du salaire de référence comprise entre quatre fois le plafond de la Sécurité sociale en vigueur à Mayotte et huit fois ce plafond.

#### 7.5 REVALORISATION DES PRESTATIONS

Les prestations périodiques et les prestations dues au titre de la garantie décès maintenue aux salariés en situation d'incapacité temporaire totale ou d'invalidité permanente sont revalorisées annuellement au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année, et la première fois à celle de ces deux échéances qui suit l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de survenance de l'arrêt de travail ou du décès.

L'attribution de chaque revalorisation annuelle additionnelle est conditionnée à la capacité du fonds de revalorisation à financer la charge représentative de cette revalorisation, c'est-à-dire les règlements incombant durant le premier exercice d'attribution et les provisions à constituer pour garantir leur maintien ultérieur. Les revalorisations dépendent donc, en tout état de cause de la situation du fonds de revalorisation propre à chacune des garanties tel qu'institué dans les comptes de résultat du régime de prévoyance auprès de l'assureur.

Le taux de revalorisation, appliqué au montant de la prestation est fixé par référence à l'évolution de la pension vieillesse de la CNAV, d'un commun accord entre l'assureur et La Poste après consultation de la commission de suivi instaurée par l'accord d'entreprise.

#### 8. REPRISE DES ARRETS EN COURS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007

Tout salarié en arrêt de travail suite à maladie, affection de longue durée, accident du travail ou maladie professionnelle ou en invalidité ou en incapacité permanente à la date du 1er janvier 2007, a été en droit de bénéficier du régime de prévoyance complémentaire obligatoire à compter de cette date.

La durée de l'arrêt de travail antérieur au 1er janvier 2007 a été prise en considération pour l'examen des droits du salarié au regard du régime, autrement cette reprise des droits s'est effectuée sans effet rétroactif.

Le salarié disposait d'un délai d'un an à compter du 1er janvier 2007 pour faire valoir ses droits.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



### 9. TERME DES GARANTIES DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Les garanties du régime «INCAPACITÉ-INVALIDITÉ-DÉCÈS » prennent fin :

- Pour chaque salarié :
- dès qu'il cesse d'appartenir au personnel de La Poste en tant que salarié.
- · Pour la totalité des salariés :
- à la date de résiliation du Contrat conclu entre La poste et La Mutuelle Générale.

Conformément aux dispositions de l'article L 911-8 du Code de la Sécurité sociale, en cas de rupture de son contrat de travail, le salarié bénéficie du maintien à titre gratuit des « garanties Prévoyance » du Contrat des salariés actifs, dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe 11 ciaprès, intitulé « MAINTIEN DE LA GARANTIE AU TITRE DE LA PORTABILITE DES DROITS ».

### 10. COTISATIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

#### 10.1 CARACTERE FISCAL DES COTISATIONS

S'agissant d'un contrat collectif à caractère obligatoire, la cotisation à la charge du salarié est déduite du revenu net imposable. Sur le bulletin de paie du salarié, son montant figure dans la colonne des charges salariales et est sous- trait avant le calcul du salaire net imposable.

#### 10.2 ASSIETTE DES COTISATIONS

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire de référence. Le salaire de référence est composé de l'ensemble des rémunérations brutes versées par La Poste et soumises à cotisation de la Sécurité sociale, en application de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Le salaire retenu est composé des mêmes tranches que celles indiquées au paragraphe 7.4.

#### 10.3 TAUX ET REPARTITION DES COTISATIONS JUSQU'AU 30 JUIN 2014

Les taux de cotisation sont fonction du collège. Les cotisations sont prises en charge par La Poste et les salariés dans les conditions décrites ci-après.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

28 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



### 10.3.1 Hors les salariés de La Poste de Mayotte

Cadres	La Poste Salarié		alarié	Total		
Clé de						
répartition	5	0%	:	50%		
Incapacité	TA	0,1365%	TA TB-	0,1365%	TA	0,2730%
	TB-TC	0,5723%	TC	0,5722%	TB-TC	1,1445%
Invalidité	TA	0,0968%	TA TB-	0,0967%	TA	0,1935%
	TB-TC	0,4917%	TC	0,4917%	TB-TC	0,9834%
Décès	TA	0,1465%	TA TB-	0,1465%	TA	0,2930%
	TB-TC	0,1465%	TC	0,1465%	TB-TC	0,2930%
Total	TA TB-	0,3798%	TA TB-	0,3797%	TA	0,7595%
	TC	1,2105%	TC	1,2104%	TB-TC	2,4209%

Employés	La	Poste	S	alarié	Total	
Clé de						
répartition	(	60%	4	40%		
Incapacité	TA TB-	0,5530%	TA TB-	0,3686%	TA	0,9216%
•	TC	0,6867%	TC	0,4578%	TB-TC	1,1445%
Invalidité	TA TB- TC	0,2192% 0,5900%	TA TB- TC	0,1461% 0,3934%	TA TB-TC	0,3653% 0,9834%
Décès	TA TB- TC	0,1626% 0,1758%	TA TB- TC	0,1084% 0,1172%	TA TB-TC	0,2710% 0,2930%
Total	TA TB- TC	0,9348% 1,4525%	TA TB- TC	0,6231% 0,9684%	TA TB-TC	1,5579% 2,4209%

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités

Sous Rubrique : PX 5

29 /



### 10.3.2 Salariés de La Poste de Mayotte

Cadres	La Poste		Salarié		Total	
Régime						
Mayotte						
Clé de						
répartition	50%		50%			
Incapacité	TA	0,2921%	TA	0,2921%	TA	0,5842%
	TB-TC	1,2255%	TB-TC	1,2255%	TB-TC	2,4510%
Invalidité	TA	0,2071%	TA	0,2071%	TA	0,4142%
	TB-TC	1,0523%	TB-TC	1,0522%	TB-TC	2,1045%
Décès	TA	0,5200%	TA	0,5200%	TA	1,0400%
	TB-TC	0,5200%	TB-TC	0,5200%	TB-TC	1,0400%
Total	TA	1,0192%	TA	1,0192%	TA	2,0384%
	TB-TC	2,7978%	TB-TC	2,7977%	TB-TC	5,5955%

Employés	La Poste		Salarié		Total	
Régime						
Mayotte						
Clé de						
répartition	60%		40%			
Incapacité	TA	1,1833%	TA	0,7889%	TA	1,9722%
	TB-TC	1,4706%	TB-TC	0,9804%	TB-TC	2,4510%
Invalidité	TA	0,4690%	TA	0,3127%	TA	0,7817%
	TB-TC	1,2627%	TB-TC	0,8418%	TB-TC	2,1045%
Décès	TA	0,5880%	TA	0,3920%	TA	0,9800%
	TB-TC	0,6240%	TB-TC	0,4160%	TB-TC	1,0400%
Total	TA	2,2403%	TA	1,4936%	TA	3,7339%
	TB-TC	3,3573%	TB-TC	2,2382%	TB-TC	5,5955%

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités

Sous Rubrique : PX 5

30 /



### 10.4 TAUX ET REPARTITION DES COTISATIONS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014

Les taux de cotisation sont fonction du collège et des garanties accordées selon l'ancienneté du salarié. Les cotisations sont prises en charge par La Poste et les salariés dans les conditions décrites ci-après.

#### 10.4.1 Hors les salariés de La Poste de Mayotte

10.4.1.1 Salariés ayant trois mois d'ancienneté continue et plus

	CADRES					
Garanties	TA			TB - TC		
	La Poste	salarié	Total	La Poste	salarié	Total
Clé de répartition	50%	50%		50%	50%	
Incapacité suite à maladie, accident de la vie privée ou Affection de Longue Durée	0,1289%	0,1290%	0,2579%	0,5405%	0,5405%	1,0810%
Incapacité suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	0,0076%	0,0075%	0,0151%	0,0318%	0,0317%	0,0635%
TOTAL Incapacité	0,1365%	0,1365%	0,2730%	0,5723%	0,5722%	1,1445%
Invalidité suite à maladie, accident de la vie privée ou Affection de Longue Durée	0,0958%	0,0958%	0,1916%	0,4868%	0,4868%	0,9736%
Invalidité (Incapacité permanente) suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	0,0010%	0,0009%	0,0019%	0,0049%	0,0049%	0,0098%
TOTAL Invalidité	0,0968%	0,0967%	0,1935%	0,4917%	0,4917%	0,9834%
Décès	0,1465%	0,1465%	0,2930%	0,1465%	0,1465%	0,2930%
Total	0,3798%	0,3797%	0,7595%	1,2105%	1,2104%	2,4209%

	EMPLOYES						
Garanties	TA			TB - TC			
	La Poste	salarié	Total	La Poste	salarié	Total	
Clé de répartition	60%	40%		60%	40%		
Incapacité suite à maladie, accident de la vie privée ou Affection de Longue Durée	0,5223%	0,3482%	0,8705%	0,6486%	0,4324%	1,0810%	
Incapacité suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	0,0307%	0,0204%	0,0511%	0,0381%	0,0254%	0,0635%	
TOTAL Incapacité	0,5530%	0,3686%	0,9216%	0,6867%	0,4578%	1,1445%	
Invalidité suite à maladie, accident de la vie privée ou Affection de Longue Durée	0,2170%	0,1446%	0,3616%	0,5841%	0,3895%	0,9736%	
Invalidité (Incapacité permanente) suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	0,0022%	0,0015%	0,0037%	0,0059%	0,0039%	0,0098%	
TOTAL Invalidité	0,2192%	0,1461%	0,3653%	0,5900%	0,3934%	0,9834%	
Décès	0,1626%	0,1084%	0,2710%	0,1758%	0,1172%	0,2930%	
Total	0,9348%	0,6231%	1,5579%	1,4525%	0,9684%	2,4209%	

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités

Sous Rubrique : PX 5



### 10.4.1.2 Salariés ayant moins de trois mois d'ancienneté continue

	CADRES							
Garanties	TA			TB - TC				
	La Poste	salarié	Total	La Poste	salarié	Total		
Clé de répartition	50%	50%		50%	50%			
Incapacité suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	0,0076%	0,0075%	0,0151%	0,0318%	0,0317%	0,0635%		
TOTAL Incapacité	0,0076%	0,0075%	0,0151%	0,0318%	0,0317%	0,0635%		
Invalidité (Incapacité permanente) suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	0,0010%	0,0009%	0,0019%	0,0049%	0,0049%	0,0098%		
TOTAL Invalidité	0,0010%	0,0009%	0,0019%	0,0049%	0,0049%	0,0098%		
Décès	0,1465%	0,1465%	0,2930%	0,1465%	0,1465%	0,2930%		
Total	0,1551%	0,1549%	0,3100%	0,1832%	0,1831%	0,3663%		

	EMPLOYES							
Garanties	TA				TB - TC			
	La Poste	salarié	Total	La Poste	salarié	Total		
Clé de répartition	60%	40%		60%	40%			
Incapacité suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	0,0307%	0,0204%	0,0511%	0,0381%	0,0254%	0,0635%		
TOTAL Incapacité	0,0307%	0,0204%	0,0511%	0,0381%	0,0254%	0,0635%		
Invalidité (Incapacité permanente) suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	0,0022%	0,0015%	0,0037%	0,0059%	0,0039%	0,0098%		
TOTAL Invalidité	0,0022%	0,0015%	0,0037%	0,0059%	0,0039%	0,0098%		
Décès	0,1626%	0,1084%	0,2710%	0,1758%	0,1172%	0,2930%		
Total	0,1955%	0,1303%	0,3258%	0,2198%	0,1465%	0,3663%		

### 10.4.2 Salariés de La Poste de Mayotte

### 10.4.2.1 Salariés ayant trois mois d'ancienneté continue et plus

	CADRES							
Garanties	TA			TB - TC				
	La Poste	salarié	Total	La Poste	salarié	Total		
Clé de répartition	50%	50%		50%	50%			
Incapacité suite à maladie, accident de la vie privée ou Affection de Longue Durée	0,2759%	0,2759%	0,5518%	1,1575%	1,1576%	2,3151%		
Incapacité suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	0,0162%	0,0162%	0,0324%	0,0680%	0,0679%	0,1359%		
TOTAL Incapacité	0,2921%	0,2921%	0,5842%	1,2255%	1,2255%	2,4510%		
Invalidité suite à maladie, accident de la vie privée ou Affection de Longue Durée	0,2050%	0,2051%	0,4101%	1,0418%	1,0417%	2,0835%		
Invalidité (Incapacité permanente) suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	0,0021%	0,0020%	0,0041%	0,0105%	0,0105%	0,0210%		
TOTAL Invalidité	0,2071%	0,2071%	0,4142%	1,0523%	1,0522%	2,1045%		
Décès	0,5200%	0,5200%	1,0400%	0,5200%	0,5200%	1,0400%		
Total	1,0192%	1,0192%	2,0384%	2,7978%	2,7977%	5,5955%		

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités

Sous Rubrique : PX 5

32 /



	EMPLOYES						
Garanties	TA			TB - TC			
	La Poste	salarié	Total	La Poste	salarié	Total	
Clé de répartition	60%	40%		60%	40%		
Incapacité suite à maladie, accident de la vie privée ou Affection de Longue Durée	1,1177%	0,7452%	1,8629%	1,3891%	0,9260%	2,3151%	
Incapacité suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	0,0656%	0,0437%	0,1093%	0,0815%	0,0544%	0,1359%	
TOTAL Incapacité	1,1833%	0,7889%	1,9722%	1,4706%	0,9804%	2,4510%	
Invalidité suite à maladie, accident de la vie privée ou Affection de Longue Durée	0,4643%	0,3096%	0,7739%	1,2501%	0,8334%	2,0835%	
Invalidité (Incapacité permanente) suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	0,0047%	0,0031%	0,0078%	0,0126%	0,0084%	0,0210%	
TOTAL Invalidité	0,4690%	0,3127%	0,7817%	1,2627%	0,8418%	2,1045%	
Décès	0,5880%	0,3920%	0,9800%	0,6240%	0,4160%	1,0400%	
Total	2,2403%	1,4936%	3,7339%	3,3573%	2,2382%	5,5955%	

### 10.4.2.2 Salariés ayant moins de trois mois d'ancienneté continue

	CADRES					
Garanties	TA			TB - TC		
	La Poste	salarié	Total	La Poste	salarié	Total
Clé de répartition	50%	50%		50%	50%	•
Incapacité suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	0,0162%	0,0162%	0,0324%	0,0680%	0,0679%	0,1359%
TOTAL Incapacité	0,0162%	0,0162%	0,0324%	0,0680%	0,0679%	0,1359%
Invalidité (Incapacité permanente) suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	0,0021%	0,0020%	0,0041%	0,0105%	0,0105%	0,0210%
TOTAL Invalidité	0,0021%	0,0020%	0,0041%	0,0105%	0,0105%	0,0210%
Décès	0,5200%	0,5200%	1,0400%	0,5200%	0,5200%	1,0400%
Total	0,5383%	0,5382%	1,0765%	0,5985%	0,5984%	1,1969%

	EMPLOYES						
Garanties	TA			TB - TC			
	La Poste	salarié	Total	La Poste	salarié	Total	
Clé de répartition	60%	40%		60%	40%		
Incapacité suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	0,0656%	0,0437%	0,1093%	0,0815%	0,0544%	0,1359%	
TOTAL Incapacité	0,0656%	0,0437%	0,1093%	0,0815%	0,0544%	0,1359%	
Invalidité (Incapacité permanente) suite à Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	0,0047%	0,0031%	0,0078%	0,0126%	0,0084%	0,0210%	
TOTAL Invalidité	0,0047%	0,0031%	0,0078%	0,0126%	0,0084%	0,0210%	
Décès	0,5880%	0,3920%	0,9800%	0,6240%	0,4160%	1,0400%	
Total	0,6583%	0,4388%	1,0971%	0,7181%	0,4788%	1,1969%	

33 /

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



#### 10.5 PRECOMPTE DE LA COTISATION

Les cotisations (part employeur et salarié) précomptées chaque mois, sont mentionnées sur le bulletin de paie avec l'indication de leur nature et de leur montant.

#### 10.6 EXONERATION DE LA COTISATION

La cotisation afférente aux garanties décès, incapacité temporaire de travail et invalidité n'est pas due dès lors que le salarié bénéficie des prestations d'invalidité ou d'incapacité permanente du régime, sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'il y a maintien de l'activité ou reprise d'activité même partielle du salarié à La Poste,
- lorsque le salarié est classé en invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie par la Sécurité sociale,
- lorsque le salarié, en état d'incapacité permanente au titre des accidents de travail de la Sécurité sociale, est apte à exercer une activité rémunérée,
- en cas de congé légal de maternité, d'adoption ou de paternité.

Sont également exonérés de la cotisation les assurés bénéficiant de prestations incapacité au titre du Contrat conclu entre La Poste et La Mutuelle Générale après leur rupture de contrat de travail.

# 11. MAINTIEN DE LA GARANTIE AU TITRE DE LA PORTABILITE DES DROITS

Conformément aux dispositions de l'article L 911-8 du Code de la Sécurité sociale, en cas de rupture de son contrat de travail, le salarié bénéficie du **maintien à titre gratuit** des « garanties Prévoyance » du Contrat, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-après.

#### 11.1 CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCES AU MAINTIEN DE LA GARANTIE

#### Le salarié doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- Rupture du contrat de travail, suite à licenciement, sauf licenciement pour faute lourde;
- Rupture conventionnelle du Contrat à durée indéterminée ;
- Rupture anticipée du Contrat à durée déterminée, non consécutive à une faute lourde;

34 /

- Fin de Contrat à durée déterminée ;
- Fin de Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



 Démission considérée comme légitime par le Régime d'assurance chômage.

Εt

 être bénéficiaire d'une indemnisation chômage, que celle-ci soit prise en charge par le Pôle emploi ou La Poste.

Les garanties du régime complémentaire doivent avoir pris effet pour le salarié à la date de sortie des effectifs.

#### 11.2 Prise d'effet et durée du maintien de la Garantie

Le maintien des « garanties Prévoyance » prend effet le lendemain de la date de sortie du salarié des effectifs, étant précisé que pour les garanties Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité, la prise d'effet est conditionnée à une ancienneté continue de 3 mois à La Poste, acquise à la date de fin du contrat de travail.

Conformément aux dispositions du 1° de l'article L 911-8 du Code de la Sécurité sociale, le maintien des garanties est accordé pendant une durée égale à la période d'indemnisation chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs au sein de La Poste. Cette durée est appréciée en mois entiers sans pouvoir excéder 12 mois.

#### 11.3 OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Conformément aux dispositions du 5° de l'article L 911-8 du Code de la Sécurité sociale, l'Assuré doit justifier de son droit à indemnisation par le Régime d'assurance chômage en adressant à La Mutuelle Générale une attestation d'inscription sur les listes de demandeurs d'emploi dès que possible et ensuite une copie de son admission au chômage (Avis d'attribution délivré par le Pôle emploi dont il dépend ou La Poste), dès réception.

Un **justificatif mensuel** de perception des allocations chômage devra également être envoyé à La Mutuelle Générale.

L'absence d'envoi d'un justificatif d'ouverture des droits à chômage, constatée au cours du premier mois de maintien, entraîne la radiation du maintien des garanties, à minuit le jour de sortie des effectifs de La Poste.

L'absence d'envoi du justificatif mensuel d'indemnisation chômage entraîne la radiation du maintien des garanties, à compter du jour au cours duquel ce constat a été notifié à l'Assuré par La Mutuelle Générale.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

35 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



Il appartient à l'Assuré de signaler immédiatement à La Mutuelle Générale toute modification de sa situation (fin d'indemnisation chômage, reprise d'une activité professionnelle, liquidation d'une pension de retraite...) ayant pour conséquence de mettre un terme à la période de maintien des garanties.

Toutefois, si l'Assuré a un arrêt de travail indemnisé par la Sécurité sociale pendant sa période de préavis ou immédiatement après la fin de son contrat de travail, un différé lui sera accordé pour la présentation d'un justificatif d'ouverture de ses droits à l'assurance chômage.

#### 11.4 CESSATION DU MAINTIEN DE LA GARANTIE

#### Le maintien des garanties prend fin :

- en cas de non-respect de ses obligations par l'assuré, dans les conditions définies ci-dessus au paragraphe 11.3 « Obligations de l'Assuré »,
- -à la date de radiation des listes de demandeurs d'emploi,
- à la date de reprise d'une activité professionnelle, quel que soit le nouvel employeur,
- à la date de perception d'une pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- et au plus tard, au jour de l'atteinte de la durée définie au paragraphe
  11.2 « Prise d'effet et durée du maintien de la garantie » ci-dessus.

#### 11.5 Limitation des prestations en cas d'incapacite temporaire de travail

Conformément aux dispositions du 4° de l'article L 911-8 du Code de la Sécurité sociale, en aucun cas, les indemnités journalières versées par La Mutuelle Générale au titre de la garantie Incapacité de travail ne peuvent, en s'ajoutant à celles de même nature servies par la Sécurité sociale, conduire l'Assuré à recevoir des sommes supérieures au montant net des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

# 11.6 PERIODE DE FRANCHISE APPLICABLE AUX PRESTATIONS EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La période de franchise est déterminée dans les conditions fixées au paragraphe 4.2.3.1 « Définition de la franchise ».

Il est précisé que le maintien de salaire prévu au paragraphe 4.2.2 « les prestations de maintien de salaire employeur », cesse à compter de la date de rupture du contrat de travail du salarié.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

36 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



#### 11.7 SALAIRE DE REFERENCE SERVANT DE BASE AU CALCUL DES PRESTATIONS

Le salaire annuel de référence servant de base au calcul des prestations est déterminé comme indiqué au paragraphe 7.4 « Salaire de référence servant de base au calcul des prestations du régime complémentaire », à partir du salaire versé les mois civils d'activité précédant celui au cours duquel le salarié est sorti définitivement des effectifs.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

37 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



#### **ANNEXE 1 – EXCLUSIONS**

#### **EXCLUSIONS CONCERNANT LA GARANTIE DÉCÈS**

Sont exclus des garanties du Contrat les événements consécutifs à un suicide survenant au cours de la première année d'affiliation au Contrat collectif. Toutefois, pour le calcul de ce délai il sera pris en compte la période d'assurance pour une garantie collective obligatoire durant laquelle l'Assuré a été couvert préalablement à son affiliation au présent Contrat.

# EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVOYANCE (INCAPACITÉ, INVALIDITÉ, DÉCÈS)

Sont exclus les dommages résultant :

- d'accident, blessure, maladie ou mutilation volontaire;
- de guerre civile ou étrangère, d'émeute, d'insurrection, d'attentat ou d'acte de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroule l'événement et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'Assuré y prend une part active;
- directement ou indirectement d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation lorsque ceux-ci proviennent de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que des effets de la radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules;
- de la participation à des paris, défis, courses, tentatives de records, essais préparatoires ou réception d'un engin, sauf compétition sportive normale;
- de la pratique de la navigation aérienne, lorsque l'Assuré, son conjoint ou son enfant se trouvait à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou conduit par un pilote ne possédant pas le brevet valable pour l'appareil utilisé ou ayant une licence périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré, son conjoint ou son enfant.

### EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA GARANTIE INVALIDITÉ

En plus des exclusions communes aux garanties prévoyance visées au paragraphe ci-dessus, sont exclus en ce qui concerne la garantie invalidité, les dommages résultant :

- de luttes, duels, rixes, d'attentats ou d'agressions auxquels l'Assuré participe, sauf s'il est établi qu'il était en état de légitime défense ou qu'il assistait une personne en danger;
- de l'état d'ivresse ou de délire alcoolique, par rapport notamment aux limites prévues par la réglementation en matière de conduite automobile, de l'utilisation de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement;

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

38 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



- de la manipulation volontaire d'engins de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite;
- de la pratique des sports aériens tels que le parachutisme, le parapente;
- de la pratique des compétitions automobiles et motocyclistes, à titre professionnel ou amateur, et de tous les autres sports à titre professionnel.

#### **EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA GARANTIE DÉCÈS**

En plus des exclusions communes aux garanties prévoyance visées au paragraphe ci-dessus, en application de l'article L. 223-23 du Code de la mutualité, le Contrat cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire des prestations qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'Assuré.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

39 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités



#### ANNEXE II – LIMITES ET PLAFONDS DE GARANTIES

#### PLAFONDS DE GARANTIE

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un Assuré, les capitaux et les capitaux constitutifs de rentes sont limités à un montant de 2 000 000 euros.

Si un même événement entraîne le décès ou la constatation de l'invalidité absolue et définitive d'au moins trois membres participants dans les six mois de sa survenance, les engagements de LMG pour l'ensemble des capitaux et des capitaux constitutifs de rentes versés ou garantis au titre de cet événement, se limiteront à un montant de 8.500.000 euros.

#### LIMITE DES GARANTIES

En aucun cas, les prestations versées en application du Contrat ne peuvent en s'ajoutant à celles de même nature servies par la Sécurité sociale ou par tout autre organisme d'assurance, ou éventuellement aux salaires perçus, permettre à l'Assuré de recevoir des sommes supérieures à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Références : CORP-DRHRS-2014-0251 du 31 décembre 2014 Diffusion : C1 - Interne

40 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités